

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 28 décembre 2018 pris pour l'application aux corps de chargés d'études documentaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

NOR : TREK1831053A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 26 octobre 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les corps de chargés d'études documentaires régis par les dispositions du décret du 19 mars 1998 susvisé bénéficient des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

Art. 2. – Sous réserve des dispositions de l'article 3, les plafonds afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)
Groupe 1	32 130
Groupe 2	27 200
Groupe 3	23 800

Art. 3. – Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les plafonds afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)
Groupe 1	20 885
Groupe 2	17 680
Groupe 3	15 470

Art. 4. – Les montants minimaux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADE	MONTANT MINIMAL (en euros)
Chargé d'études documentaires hors classe	3 000 €
Chargé d'études documentaires principal	2 800 €
Chargé d'études documentaires	2 600 €

Art. 5. – Les montants maximaux, mentionnés à l’article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé, du complément indemnitaire annuel lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir sont fixés ainsi qu’il suit :

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (en euros)
Groupe 1	5 670 €
Groupe 2	4 800 €
Groupe 3	4 200 €

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2018.

*Le ministre d’Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour le ministre d’Etat et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. CLÉMENT

*Le ministre de l’action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,
N. DE SAUSSURE

Le sous-directeur,
J.-M. OLÉRON

Le ministre de la culture,
Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du service
des ressources humaines,*
C. GARDETTE